

# DECRET N° 60-95 DU 3 MARS 1960

APAG

Réglementant la fréquentation des débits de boisson et dancings par les enfants de moins de 16 ans.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi du 1er Octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boisson.

Vu le décret n° 55/572 du 20 Mai 1955 sur les débits de boisson en A.O.F. A.E.F. au Togo au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte Française des Somalies.

Vu l'arrêté n° 1572/APAG du 30 Mai 1956 réglementant l'ouverture des débits de boisson dans le territoire du Moyen Congo.

Vu la loi 18-60 du 16 Janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise.

Le Conseil des Ministres entendu :

## DECRETE :

Article 1er : Dans les Communes il est interdit aux enfants de moins de 16 ans de fréquenter les bars et dancings sans être accompagnés de leurs parents légaux ou personnes majeures agréées par les parents.

Article 2 : Les propriétaires des bars et des dancings qui auront contrevenu aux dispositions des articles 1er et 2 du présent décret seront punis d'une amende de 1.000 à 5.000 frs et à la fermeture de leur établissement pendant 15 jours. En cas de récidive l'établissement sera fermé pendant six (6) mois.

Article 3 : Lorsqu'une amende est prononcée en vertu des dispositions de l'article 3 alinéa 1 elle est encourue autant de fois qu'il y a d'infractions.

Article 4 : Le texte du présent décret sera affiché dans la salle principale de tous les débits de boisson à consommer sur place. Toute personne qui aura détruit, laciré ou souillé le texte officiel sera condamné à une amende prévue par l'article 471 du code pénal et aux frais de rétablissement de l'affiche.

Sera puni de la même peine tout propriétaire d'un débit de boisson à consommer sur place chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré au Journal de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par la Président de la République,  
Chef du Gouvernement.-

Abbé Fulbert YOULOU.-

Le Vice Président du Conseil, Ministre de  
l'Intérieur,

le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Jeunesse et Sports

S. TCHICHELLE.-

P. GANDZON.-

Le Ministre des Finances,

P. GOURA.